

Pour finir, nous arrivons à l'extrémité de la chaîne, au bourreau qui procède à la pendaison. Se venge-t-il? Je puis certainement répondre de nouveau par la négative pour la bonne raison qu'on l'a engagé à exécuter sa tâche. Il exécute la volonté et la décision de la société et en fait, l'accusé ne lui est confié pour cet acte final que lorsque le processus de la loi est terminé. Où est la vengeance, œil pour œil, dent pour dent, dont parle les abolitionnistes?

S'ils se lancent dans des attaques, parce qu'il y aurait vengeance, c'est contre la société qu'ils dirigent ces attaques. S'ils adressent des reproches à la société, et à eux-mêmes par conséquent, ils reconnaissent implicitement qu'après des milliers d'années, la civilisation n'a pas avancé du tout, que notre attitude actuelle vis-à-vis de la loi n'est pas meilleure que celle des Babyloniens. En bref, monsieur l'Orateur, en disant que la pendaison se fonde essentiellement sur l'idée de la vengeance, ils prétendent en fait que la civilisation ne peut s'épanouir, que l'esprit des hommes n'est pas capable de passer d'une émotion primitive, d'une attitude primaire à l'égard du meurtre et de la pendaison à une conception ouverte et civilisée.

C'est là que je ne suis plus d'accord avec eux. Je ne crois pas que ce soit pour des motifs de vengeance que nous maintenons la pendaison. Nous le faisons parce que notre droit a évolué au point que ceux qui sont responsables de l'administration de la loi et de la société en général disent que si un homme commet un meurtre, c'est la décision de la société que le meurtrier ne doit plus vivre au sein de l'humanité. A mon avis, c'est là un raisonnement civilisé. En prenant cette décision de maintenir la pendaison, en tant que partie de notre régime pénal, je ne crois pas que les gens en général, de nos jours, considèrent cela comme une question de vengeance. Tout comme la loi du talion est à peu près disparue du droit, je crois que toute notion de vengeance est également disparue.

M. C. W. Carter (Burin-Burgeo): Monsieur l'Orateur, je veux dire quelques mots à l'appui de ce bill qui a pour objet de remplacer la sentence de la peine capitale par la sentence d'emprisonnement à perpétuité comme peine prévue pour le meurtre. C'est un sujet très controversé, surtout parce que notre idée de la justice et du fondement de l'administration de la justice a évolué au cours des ans. Dans les temps anciens dont a parlé l'honorable représentant de Halifax (M. McCleave), alors que le principe de la justice se fondait sur le châtement ou la vengeance, concrétisés dans l'axiome "œil pour œil, dent pour dent", il était très simple et

très logique. Mais même ce principe pouvait être déformé et, dans certains cas, il y a à peine quelques siècles, la peine capitale a été imposée pour des crimes comme le vol. Un vieux proverbe venu jusqu'à nous et que nous employons encore de nos jours nous rappelle cet état de choses quand il dit que vaut autant se faire pendre pour un mouton que pour un agneau.

Mais au fil des ans, le progrès scientifique et industriel a créé une importante classe moyenne capable de secouer profondément l'opinion publique. A mesure que cette opinion publique s'humanisait grâce aux influences religieuses et devenait mieux informée grâce aux échanges d'idées et à une meilleure compréhension du comportement humain, une conscience morale publique a pris naissance. Cette conscience morale s'est développée et le vieux principe du châtement et de la vengeance a été rejeté, ainsi que le député qui vient de parler s'est donné la peine de le démontrer.

La peine de mort a été rejetée en tant que châtement pour le crime de vol, et il y a eu progrès constant en ce sens. Elle a été abolie graduellement pour plusieurs crimes, au point qu'aujourd'hui, elle n'est imposée que pour les formes les plus coupables de meurtre. La question dont nous sommes présentement saisis consiste à savoir si nous devons retenir ou non la peine de mort pour de tels crimes, et dans ce cas, sous quels prétextes peut-on justifier pareille décision. Nous avons déjà écarté l'hypothèse de la vengeance comme justification suffisante du châtement.

Les personnes qui se prononcent pour le maintien de la peine de mort ont de plus en plus tendance à donner comme raison son efficacité préventive. Voilà qui prête à controverse. Il suffit en effet de comparer la statistique de criminalité des pays qui ont aboli ce châtement à celle d'autres pays qui s'y tiennent encore pour constater que la balance ne penche nettement ni dans un sens, ni dans l'autre. Certaines enquêtes statistiques tendent à démontrer que, lorsque les conditions d'ordre social et économique ainsi que d'autres conditions sont semblables, il n'y a même pas la moindre différence des diverses couches de la société entre les pays qui ont aboli la peine de mort et ceux qui l'ont gardée.

En 1956, le Parlement a créé une commission pour l'étude de cette question. Or la commission a recommandé le maintien de la peine de mort, en se fondant, dans une large mesure, sur ce que la physionomie de la criminalité au Canada différait, à bien des égards, de celles des pays européens. La commission a estimé qu'au Canada, au moins, la peine de mort, plus que toute autre forme de châtement, servait à empêcher le crime. Nous devons